



DECISION N° 2022-165/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 06 DECMBRE 2022

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AFFAIRE N°2022-165/ARMP/SA/1664-22

AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS A LA SUITE DE LA
DENONCIATION DE LA « SOCIETE
GENERALE DES TRAVAUX (SGT-SARL) »

CONTRE

AGENCE TERRITORIALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE
L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU
LITTORAL ET DU MONO (POLE 7)

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 22 AOUT 2022 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE MAGASINS ET INFRASTRUCTURES CONNEXES AU PROFIT DES PRODUCTEURS DU PDA 7 BENEFICIAIRES DU PADAAM DANS LE CADRE DU PARTENARIAT PADAAM/ATDA 7 (LOTS 1 ; 2 ; 3) ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-
SAISINE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 27 septembre 2022, enregistré au secrétariat de l'ARMP le même jour sous le numéro 1664-22 portant dénonciation de la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » ;
- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP et l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 06 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) a lancé la procédure d'appel d'offres AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 22 août 2022 relative à la construction de magasins et infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lots 1 ; 2 ; 3) dont le dépôt des offres est prévu pour le vendredi 23 septembre 2022.

A cette date, le représentant de la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » s'est rendu au lieu prévu pour le dépôt de l'offre de cette société mais a malheureusement constaté qu'il y a eu report de la date de dépôt des offres sans que cette société, candidate à cette procédure, n'ait reçu préalablement l'addendum modifiant la date de report.

Face à cette situation qui n'augure pas de la transparence de cette procédure, la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » recourt à l'ARMP afin que les responsabilités soient situées.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

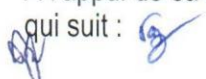
Considérant que cette auto saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 22 août 2022 relative à la construction de magasins et infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lots 1 ; 2 ; 3) ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT-SARL) »

A l'appui de sa dénonciation, le Gérant de la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » expose ce qui suit :



« Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 22 août 2022 relative à la construction de magasins et infrastructures connexe au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lot 1 ; 2 ; 3), nous, « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » étions au lieu convenu pour le dépôt de notre offre vendredi dernier quand mon envoyé a constaté le report de la date de dépôt des offres. Cette situation nous offusque puisque nous avons bel et bien laissé nos adresses lors du retrait du DAO par mail ; nous estimons que pour tout addendum pris ou informations relatives à cette procédure, nous sommes en droit d'être informé comme tout autre candidat. A ce jour, nous n'avons rien reçu comme addendum ou informations dans ce sens. Voilà la quintessence de cette dénonciation que nous soumettons à votre appréciation ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, DE L'ATLANTIQUE, DU LITTORAL ET DU MONO (POLE 7)

Pour justifier le report de la date d'ouverture des plis, la PRMP de l'ATDA POLE 7 apporte les clarifications suivantes :

« Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour la construction de magasins et infrastructures connexes au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lot 1 ; 2 et 3), a été lancé le 22 août 2022.

L'un des candidats ayant retiré le Dossier d'Appel à Concurrence par voie électronique, la SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT-SARL) a le même jour, exercé un recours préalable contre une exigence du DAO qu'elle a estimé discriminatoire. Le mercredi 24 août 2022, il a saisi l'ARMP. La procédure a été par conséquent suspendue. Une note de suspension intitulée "A qui de droit", a été initiée par la PRMP pour informer tous les demandeurs du dossier, de la suspension de la procédure. Trente-six (36) candidats se sont inscrits sur la fiche de retrait de ce document jusqu'à la date de réception de la décision de l'ARMP (12 septembre 2022).

La décision de l'ARMP en date du 09 septembre 2022 a donné raison à SGT-SARL. La procédure a donc été reprise.

Afin de permettre à votre Autorité d'apprécier la situation à sa juste valeur, je vous adresse le présent mémoire qui relate les moyens de fait et/ou de droit qui justifient :

Suite à la réception, le 12 septembre 2022, de la décision de l'ARMP, il a été pris un addendum N°1 pour distraire le critère querellé du dossier et reporter la date d'ouverture initialement prévue pour le 23 septembre 2022 au 17 octobre 2022.

Le 26 septembre 2022, un addendum N°2 a été pris au DAO pour mettre en conformité les qualifications du personnel technique contenues dans l'avis à celles contenues dans les DPAO.

Le 13 octobre 2022, suite au constat d'imprécisions sur certains matériaux du formulaire du cadre de DQE, il a été pris un addendum N° 3 pour apporter les précisions nécessaires. Ce qui induit un nouveau report de la date de dépôt des offres au vendredi 21 octobre 2022.

De ce qui précède, il y a bien eu des addenda (03) pour toutes les modifications au Dossier d'Appel d'Offres.

L'addendum N° 1 a fait l'objet de publication le 19 septembre 2022 dans le Journal des Marchés Publics (JMP) et la Nation.

L'addendum N° 2 a été publié le 29 septembre 2022 dans la Nation et le 03 octobre 2022 dans le JMP de ce jour.

L'addendum N° 3 a fait l'objet de publication le 17 octobre 2022 dans le Journal des Marchés Publics (JMP) et la Nation.

Le Candidat SGT-SARL prétend dans sa lettre de dénonciation que son envoyé était au lieu de dépôt des offres le vendredi d'avant le 27 septembre 2022 (donc le 23 septembre 2022) et a constaté un report de la date de dépôt des offres.

Monsieur le Président, je puis vous dire que personne ne s'est présenté au secrétariat de la PRMP ATDA-OALM avant la date du 17 octobre 2022 pour un quelconque dépôt d'offre dans le cadre de ce DAO.

La date du 23 septembre 2022 était celle indiquée pour le dépôt des offres dans l'avis contre lequel le Candidat SGT-SARL a formulé un recours en date du 24 août 2022 à l'ARMP. Il sait que de ce fait, la procédure est suspendue jusqu'à la décision de l'ARMP. Il sait aussi que suite à la décision qui lui aurait été certainement notifiée, le critère querellé devrait être distrait du DAO. Et pourtant, il prétend venir déposer son offre sur la base d'un DAO qui doit subir des modifications.

Tous les addendas ont été publiés par les mêmes canaux que le DAO. Le premier jour même de publication du DAO, le Candidat SGT-SARL en avait fait la demande et l'avait reçu (voir copie de mail).

Par ailleurs, tous les addendas, sur instructions de la PRMP à la Secrétaire PRMP, ont été envoyés par mail aux candidats inscrits sur la fiche de retrait du dossier.

Ils sont supposés les avoir reçus car, à la date du lundi 17 octobre 2022, quatre (04) candidats sur les soixante-huit (68) inscrits sont arrivés pour le dépôt de leurs offres. Il leur a été expliqué que la date de dépôt a été à nouveau reportée au 21 octobre 2022 et que l'information leur a été adressée les 13 et 14 octobre 2022 par leurs adresses électroniques. Certains l'ont vérifié en même temps et l'ont constaté.

Le Candidat SGT-SARL prétend avoir laissé ses adresses lors du retrait du DAO par mail. Mais quatre (04) minutes après ce retrait, il lui a été signifié qu'il devrait passer au secrétariat de la PRMP pour signer la fiche de retrait du DAO.

La PRMP ne pouvait pas savoir que le Candidat SGT-SARL ne s'était pas déplacé pour remplir cette formalité. Or, ce sont les renseignements contenus dans la fiche de retrait qui ont été utilisés pour informer les candidats des différents addendas pris ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1

Trois différents addendas ont été pris dans le cadre de cette procédure.

Constat n°2

Les addendas n'ont pas été notifiés à tous les candidats.

Constat n°3

Certains candidats se sont présentés pour le dépôt le 17 octobre 2022 et ce n'est qu'à cette occasion qu'ils ont été informés du report de la date de réception et d'ouverture des plis au 21 octobre 2022.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la présomption de violation du principe d'égalité de traitement des candidats dans la commande publique.

SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE D'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en matière de transparence des procédures, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 8 point c alinéa 1^{er} dispose : « *Tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence » ;*

Considérant qu'en l'espèce, trois différends addendas ont été pris relativement à la date de dépôt des offres ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la PRMP/ATDA POLE 7 n'a pas notifié les différents addendas à tous les candidats ;

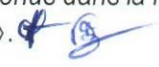
Que pour se justifier, la PRMP/ATDA POLE 7 soutient avoir envoyé les différents addendas par mail aux candidats et affirme dans son mémoire en défense : « *Par ailleurs, tous les addendas, sur instructions de la PRMP à la Secrétaire PRMP, ont été envoyés par mail aux candidats inscrits sur la fiche de retrait du dossier » ;*

Que la PRMP renchérit en affirmant : « *Ils sont supposés les avoir reçus car, à la date du lundi 17 octobre 2022, quatre (04) candidats sur les soixante-huit (68) inscrits sont arrivés pour le dépôt de leurs offres. Il leur a été expliqué que la date de dépôt a été à nouveau reportée au 21 octobre 2022 et que l'information leur a été adressée les 13 et 14 octobre 2022 par leurs adresses électroniques. Certains l'ont vérifié en même temps et l'ont constaté » ;*

Qu'à l'analyse, il sied de rappeler que « *supposer avoir reçu* » ne signifie pas « *avoir reçu* » ;

Qu'il est de l'obligation de la PRMP de s'assurer que tous les candidats ont effectivement reçu les informations visées ;

Que la PRMP en affirmant que le 17 octobre 2022, quatre (04) candidats se sont présentés à son bureau pour déposer leurs offres, suppose que l'information sur le report de la date de dépôt, quoiqu'envoyée aux candidats par mail n'a pas été reçue par eux tous ;

Que pour finir, la PRMP déclare : « *La PRMP ne pouvait pas savoir que le Candidat SGT-SARL ne s'était pas déplacé pour remplir cette formalité. Or, ce sont les renseignements contenus dans la fiche de retrait qui ont été utilisés pour informer les candidats des différents addendas pris* ». 



Qu'à travers cette déclaration, la PRMP reconnaît n'avoir pas envoyé le mail relatif au report de la date de dépôt des offres à la société SGT-SARL ;

Qu'en omettant de notifier les addendas à tous les candidats qui sont venus retirer le DAO, la PRMP a méconnu les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la publication des addendas par les mêmes canaux de publication du DAO permet d'informer outre les candidats ayant retiré le dossier d'appel à concurrence, d'autres candidats potentiels à cette procédure ;

Qu'ainsi, au-delà de l'obligation que les addendas ont été effectivement remis à tous les candidats en lice, elle doit également publier les mêmes addendas dans les mêmes canaux que ceux utilisés dès le lancement de la procédure en cause ;

Qu'en s'abstenant de respecter cette exigence légale, la PRMP de l'ATDA pôle 7, a méconnu les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il y a donc lieu de :

- déclarer établies les présomptions d'irrégularité dénoncées par la société « SGT-SARL »,
- dire que la procédure en cause est annulée,
- ordonner l'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics en matière disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 22 août 2022 relative à la construction de magasins et infrastructures connexe au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lot 1 ; 2 ; 3), sont établies.

Article 2 : La procédure d'appel d'offres AOON N°040/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 22 août 2022 relative à la construction de magasins et infrastructures connexe au profit des producteurs du PDA 7 bénéficiaires du PADAAM dans le cadre du partenariat PADAAM/ATDA 7 (lot 1 ; 2 ; 3), est annulée.

Article 3 : L'organe de régulation s'autosaisit en matière disciplinaire de ce dossier.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « Société Générale des travaux (SGT-SARL) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7)
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;
- au Directeur Général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (Pôle 7) ;



- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)